

ciété, est privé, autant de semaines que de mois, en sus du temps ci-haut mentionné, de recevoir les bénéfices de la société, et ces redevances seront payées à même ses bénéfices, s'ils ne le sont pas avant.

Art. 79—Un membre qui ne peut vaquer à son travail, pour cause d'aliénation mentale, reçoit de la société, deux piastres par semaine, durant trois mois, et alors la société doit faire les démarches nécessaires pour lui obtenir une place dans un asile d'aliénés, ou tout autre lieu destiné à cette fin ; et si sa famille se refuse à son placement dans tel lieu, il n'aura droit à aucun bénéfice.

CHAPITRE XIV.

VISITES.

Art. 80—Lorsqu'une application pour bénéfice, est faite par